

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 janvier 1958.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à élever le maximum des dépôts autorisés
sur les livrets de caisse d'épargne.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission des finances.)

Paris, le 18 janvier 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 17 janvier 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à élever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 3950, 6135 et in-8° 970.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréiez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 10 du Code des caisses d'épargne est ainsi modifié:

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 1 million de francs. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 janvier 1958.

Le Président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER